VD_FINDINFO HC / 2013 / 821 vom 6. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___821

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 821 du 6 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 821 del 6 dicembre 2013

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, DÉPENS | 110 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 6 TDC

Erwägungen

E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). S'agissant d'une décision rendue en procédure sommaire, le délai de recours est dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (HohI, Procédure civile, tome lI, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) Les recourants ne contestent pas que le premier juge ait fixé les dépens dans la fourchette prévue à l'art. 6 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6), dès lors que la valeur litigieuse était de 86'400 fr. (36 [mois] x 2'400 [loyer], JT 2011 III 83). Ils font toutefois valoir que le montant accordé excède la rémunération normale du conseil des intimés, compte tenu des opérations nécessaires à leur assistance, soit essentiellement la rédaction d'une réponse. Selon les recourants, le premier juge aurait donc dû faire application de l'art. 20 al. 2 TDC permettant de réduire les dépens à un montant inférieur au montant minimum prévu par l'art. 6 TDC. b) Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC et 1 TDC). Le juge fixe les dépens selon le tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile (TDC ; RSV

270.11.6) (art. 105 al. 2 CPC), lequel prévoit que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC), valeur litigieuse qui est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). Lorsque ce représentant est un avocat agissant dans une cause en procédure sommaire, l'art.

E. 6

TDC fixe le tarif applicable à son défraiement selon la valeur litigieuse. L'art. 20 TDC permet de déroger au système général des art. 4 ss TDC dans certains cas spéciaux. L'art. 20 al. 2 TDC prévoit ainsi que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum. c) En l'espèce, le montant des dépens alloués par le premier juge correspond au nombre d'heures annoncé par l'avocat des intimés pour ses opérations, au tarif horaire de 350 fr., auxquelles s'ajoutent la somme de 193 fr. de débours et la TVA sur ces montants [(7 x 350 + 193) + 8% de TVA]. Il n'y a aucune raison de mettre en doute les sept heures annoncées par le conseil des intimés. Les opérations ont en effet non seulement porté sur la rédaction d'une réponse de 8 pages et de deux bordereaux, ainsi que la production de pièces, mais également sur divers courriers et au moins un entretien avec les mandants. En outre, les dépens se situent dans la fourchette prévue à l'art. 6 TDC, qui prévoit des dépens pouvant aller de 1'500 jusqu'à 6'000 francs. Enfin, en l'absence d'accord sur le montant ou sur le mode de calcul de la rémunération, il convient de s'en tenir à une rémunération usuelle (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2967, pp. 1171-1172), laquelle, pour le canton de Vaud, est admise entre 330 et 350 fr., étant précisé que le Tribunal fédéral a estimé qu'un tarif horaire de 350 fr. échappait au grief d'arbitraire (TF 5P.438/2005 du 13 février 2006 c. 3.2). Il n'y a donc aucune raison de s'écarter du tarif horaire de 350 fr. retenu par le premier juge. 4. En définitive, le montant alloué par le premier juge à titre de dépens ne prête pas le flanc à la critique et le recours doit en conséquence être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de R._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du

E. 9

décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Thierry Zumbach, aab (pour R._____), ■ Me Eduardo Redondo (pour D._____ et P._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au

moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut.
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.